

CHAPITRE 10. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravellée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouverte d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 36 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

10.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libre de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Pour tous les terrains, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation inclusivement, le couvert végétal doit être coupé de manière à empêcher la prolifération des mauvaises herbes.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, pour tous les terrains de 5 000 mètres carrés et moins localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le couvert végétal doit être coupé de manière à empêcher la prolifération des mauvaises herbes.

Dans le cas du groupe agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 Plantation et abattage des arbres

10.2.1 Conservation des arbres de 15 centimètres ou plus de diamètre

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.2 Essence d'arbres interdites

Les types d'arbres mentionnés ne peuvent être plantés dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation.

- 1° Les peupliers (*populus* sp);
- 2° L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 3° Les saules (*salix* sp).

10.3 Clôture, mur et haie

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

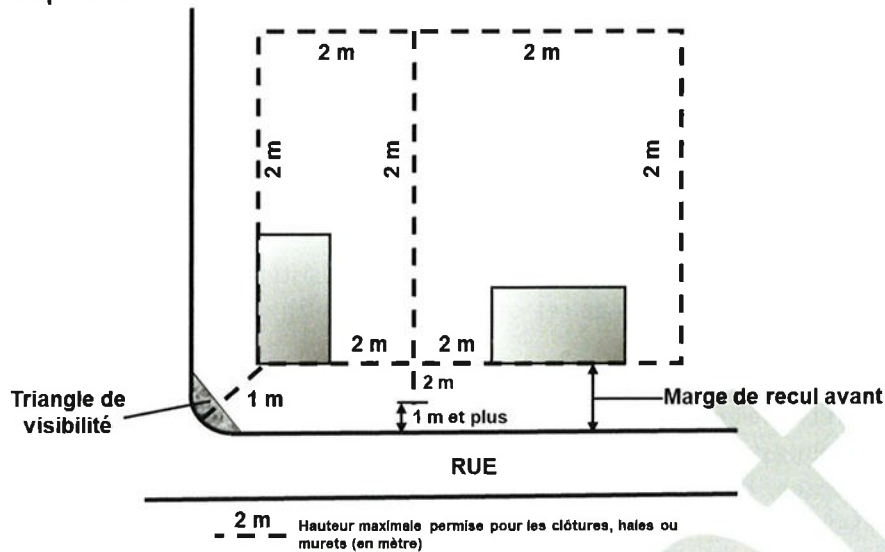
Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implantée à plus d'un (1) mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir croquis 10-1)

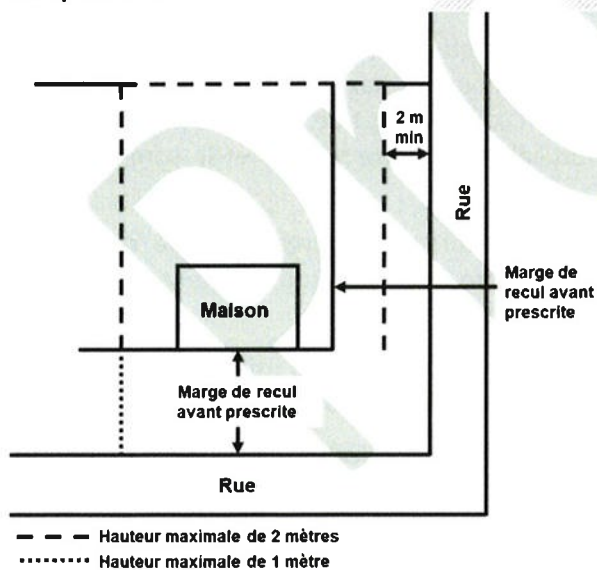
- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : un mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

Croquis 10-1



Lorsqu'il s'agit d'un terrain où 2 marges de recul avant ou plus s'appliquent, la hauteur peut être portée à 2 mètres dans les cours avant qui ne sont pas situées devant la façade du bâtiment. Dans ce cas, les clôtures, murs et haies doivent cependant être implantées à plus de 2 mètres du chemin.

Croquis 10-2



10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non-ornemental, de tôle, croûte en planche, pneus, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Les deux côtés de la clôture doivent être de mêmes matériaux. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes

public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est autorisé pour fins agricoles dans les zones agricoles dynamiques (A).

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est d'un (1) mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.
- 2° Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un (1) mètre.
- 3° Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70 degrés;
- 4° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égales à un (1) mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine; le cas échéant;
- 5° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45 degrés;
- 6° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45 degrés pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70 degrés dans les autres cas. La

hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

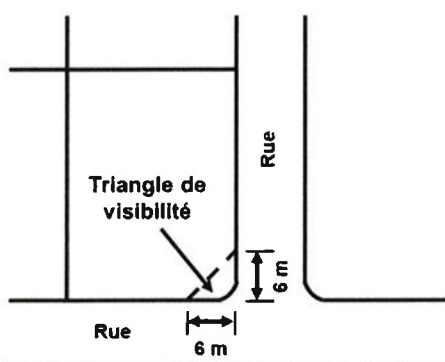
- 7° Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;
- 8° les normes contenues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à 7,50 mètres et plus des lignes du terrain;
- 9° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc. L'emploi de pneus et de dormants de chemin de fer est interdit.
- 10° Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 11° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un (1) mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.4 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir croquis 10-3)

Croquis 10-3



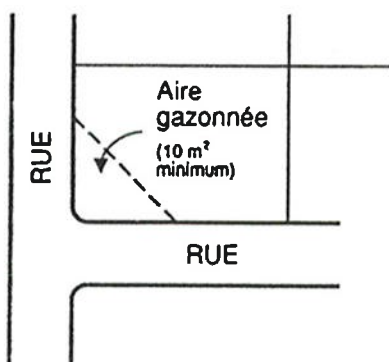
L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de centre de la rue.

10.5 Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètre carrés (voir croquis 10-4).

Croquis 10-4



10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 10 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE 11. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 Normes relatives au stationnement

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal.

11.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public est destinée à plus de cinq véhicules doit être entourée d'une clôture non-ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

11.1.4 Dimension des cases et allées d'accès

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7.5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès doivent, suivant l'angle de stationnement, doit être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation
0°	3,4 m (sens unique)	5,9 m
30°	3,4 m (sens unique)	8,0 m
45°	3,7 m (sens unique)	9,2 m
60°	4,9 m (sens unique)	10,2 m
90°	6,7 m (double sens)	12,6 m

11.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8%, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne de terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

11.1.6 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non-polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entouré d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un (1) mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.7 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

USAGES	Nombre de places de stationnement
Habitation tout type	▪ 1 case par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées	▪ 1 case par 3 logements
Commerce et service associable à l'usage habitation, de voisinage, local et régional	▪ 1 case par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et service liés à l'automobile	▪ 1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration	▪ 1 case par 10 mètres carrés de plancher ▪ 1 case par chambre
Bâtiment et roulottes temporaires servant de casse-croûte	▪ 10 cases de stationnement
Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée	▪ 1 case par 100 mètres carrés de plancher

USAGES	Nombre de places de stationnement
Public et institutionnel	1 case par 10 mètres carrés de plancher 1 case par 3 lits
Maison d'enseignement	1 place par employé(e) plus 1 place par 30 étudiant(e)s

11.2 Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment relevant de l'un des groupes décrit à l'article 11.1.7 existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et d'utilité publique, le nombre d'aire de chargement et de déchargement est établi, au niveau suivant, selon la superficie du bâtiment.

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.6 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11.3 Dispositions relatives à l'aménagement des entrées charretières situées dans le périmètre d'urbanisation

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé dans le prolongement de la cour latéral. La largeur minimale de celle-ci est de 3 mètres et maximale est de 6 mètres. Les entrées charretières doivent être situées à 0,6 mètre d'une limite de terrain.

Pour un usage habitation, les entrées charretières doivent être localisées à 8 mètres et plus d'une intersection.

Tout aménagement visant l'aménagement d'une entrée charretière en bordure d'une route sous la responsabilité du Gouvernement devra obtenir préalablement une autorisation d'accès auprès du ministère responsable de la route.

CHAPITRE 12. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doivent cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulière, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieur à 3 mètres, calculée à partir du côté inférieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et aux enseignes dont la construction fait en sorte qu'il est impossible de circuler sous l'enseigne.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendu à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Les règles de sécurité

Les règles de sécurités suivantes doivent être observées :

- 1° éviter que les enseignes obstruent la vue des usagers de la route (voie de communication) ou les distraient;

- 2° exiger que les enseignes soient solidement fixées;
- 3° exiger que les poteaux et attaches des enseignes ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules.

12.1.5 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

12.1.6 Entretien

Toute enseigne doit être solidement fixée, entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Toute enseigne peinte à la main doit avoir une calligraphie lisible et ordonnée.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

12.1.7 Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Le support peut être utilisé pour afficher un local vacant, à vendre ou à louer.

12.1.8 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes de terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, soit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.9 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.10 Modes d'affichages prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationnés en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

12.1.11 Enseignes autorisées et prohibées dans les corridors panoramiques et les sites d'intérêt public

Les dispositions suivantes encadrent les enseignes situées dans les corridors panoramiques illustrés à l'annexe C.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° les enseignes publicitaires;
- 2° les enseignes peintes ou installées sur la toiture d'un bâtiment;
- 3° les enseignes auto-éclairantes, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
- 4° les enseignes installées sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
- 5° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculée;
- 6° les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- 7° toutes enseignes peintes directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

Malgré les prohibitions précédentes les enseignes suivantes peuvent autorisées :

- 1° les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
- 2° une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisée sur le territoire de la MRC;
- 3° une enseigne directionnelle annonçant un commerce saisonnier, tel qu'une cabane à sucre, dont la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré.

12.2 Dispositions particulières

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation(H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les autres zones

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones autres que celles du type Habitation, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;

- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- 1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2° leur aire maximale est de 1,5 mètre carré .

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0.4 mètre carré.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu du cahier de spécification reproduite sous la cote « Annexe B » du présent règlement :

- 1° le long d'une artère entretenue par la municipalité leur superficie ne doit pas excéder;
 - a) 1 mètre par 1 mètre, lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - b) 2,5 mètres par 3,65 mètres, lorsque placée à plus de 30 mètres ou plus, mais, à moins de 60 mètres;

- c) 4 mètres par 7,60 mètres, lorsque placée à 60 mètres ou plus de la chaussée.
- 2° Le long d'une artère entretenue par la municipalité leur hauteur ne doit pas excéder;
 - a) 3 mètres de haut lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - b) 4 mètres de haut lorsque placée à plus de 30 mètres mais, à moins de 60 mètres;
 - c) 6 mètres de haut lorsque placées à plus de 60 mètres de la chaussée.
- 3° Le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., chapitre C.14) et des règlements intitulés sous son empire;
- 4° Une seule enseigne publicitaire est autorisée par terrain.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

13.1 Détermination des distances séparatrices de nature agricole

À moins de mention contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones agricoles dynamiques (A).

13.1.1 Les unités d'élevages assujetties

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales.

Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité de Saint-Arsène avant le 21 juin 2002, conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- 1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° les activités agrotouristiques;
- 3° les usages industriels;
- 4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° une habitation d'une superficie d'au moins 20 mètres carrés qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aucun nouvel usage récréatif autorisé ne peut être considéré comme immeuble protégé.

13.1.1.1 Îlots déstructurés

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard d'une nouvelle résidence construite dans une zone îlot déstructuré (ID) lorsqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme.

13.1.1.2 Calcul des distances séparatrices

Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole

Les distances séparatrices sont obtenues à partir de la détermination du nombre d'unités d'élevage institué par le paramètre A. Ce nombre théorique d'unités d'élevage va servir à déterminer la valeur du paramètre B. Par la suite, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G, et H s'il y a lieu.

Paramètre	Description
A	Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 13-3.
B	Correspond aux distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 13-4. La distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
C	Correspond à la charge d'odeur. Le tableau 13-5. Présente cette charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
D	Correspond au type de fumier. Le tableau 13-6 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
E	Permet la reconnaissance d'une certaine forme de droit acquis pour des installations d'élevages existantes que l'on désire développer. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut bénéficier du droit de développement que confèrent les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>, ou lorsque ce droit est épuisé et que l'accroissement prévu du cheptel dépasse 75 unités animales, cette installation d'élevage peut tout de même bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables en proportion du facteur prévu au tableau 13-7 (paramètre E). Ces assouplissements sont applicables à toute installation d'élevage dont l'accroissement du nombre d'animaux porte le cheptel total à un maximum de 225 unités animales. La valeur du paramètre E est établie à partir du tableau 13-7. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.
F	Correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre figure aux tableaux 13-8 et 13-9. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
G	Correspond au facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 13-10 précise la valeur de ce facteur.

Paramètre	Description
H	Est un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée (tableau 13-11).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1° calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;
- 2° déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance au paragraphe 1 à l'aide du paramètre B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue au paragraphe 2 correspond pour à l'élevage mixte. Ce produit multiplié par les paramètres G et H, si applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

Toutefois, aucun paramètre H ne s'applique lors d'un projet d'agrandissement d'un élevage existant à forte charge d'odeur.

13.1.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas où un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (voir tableau 13-1). Elles sont établies en considérant que 20 mètres cubes de capacité d'entreposage équivalent à une (1) unité animale.

Tableau 13-1 : Distances séparatrices relatives au lieu d'entreposage de lisiers⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage	Distance séparatrice		
	Maisons d'habitation	Immeubles protégés	Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m

5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison d'habitation, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'une aire urbaine ou d'une aire de villégiature.

13.1.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 13-2 doivent être respectées lors de l'épandage.

Dans le cas où une partie du périmètre d'urbanisation est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée comme ne faisant pas partie du périmètre d'urbanisation aux fins de l'application des distances minimales de du tableau 13-2. Il en est de même pour une partie d'une aire de villégiature qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

Tableau 13-2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance minimale (en mètres) requise de tout facteur d'usage (paramètre G) au tableau 13-10				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier (fumier liquide)	Aéroaspersion ⁽¹⁾	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans un sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)	25 m	0 m
	Aspersion ⁽²⁾	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m
	Incorporation mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage		0 m	0 m
Fumier solide	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier		0 m	0 m

(1) Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

(2) Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

13.1.3 Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

L'usage élevage à forte charge d'odeur (comprend élevage porcin) est autorisé dans toute la zone agricole provinciale sauf aux endroits où l'élevage est interdit. Toutefois, les dispositions que l'on retrouve dans cette section limitent leur implantation.

13.1.3.1 Zonage de production

L'usage élevage à forte charge d'odeur est prohibé dans la partie de la zone agricole située à moins de 1 350 mètres du périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature. Il est interdit dans ces zones de remplacer un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur.

Les unités d'élevages à forte charge d'odeur existantes et localisées à l'intérieur de cette zone d'exclusion peuvent bénéficier d'un droit d'accroissement maximum de 75 unités animales. Cette

augmentation autorisée ne peut toutefois avoir pour effet de porter le cheptel total de l'unité d'élevage au-delà de 225 unités animales.

13.1.4 Marge de recul par rapport à une rue publique

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues, les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge de recul avant minimale de 50 mètres par rapport à une rue publique.

13.1.5 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux élevages porcins, c'est-à-dire à l'égard de toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de suidés.

13.1.6 Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin si on retrouve dans un rayon d'un kilomètre autour de l'unité d'élevage porcin prévue plus de 800 unités animales de ce genre.

13.2 Paramètre A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices

Paramètres relatifs à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole provinciale.

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalant à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 13-3 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 13-3 : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une (1) unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kg	2
Veaux de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une (1) unité animale
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Paramètre B : Distances de base

Pour des projets dont le nombre exact d'unités animales (U.A.) ne se retrouve pas dans le tableau 13-4, arrondir au chiffre des unités animales le plus près.

Tableau 13-4 : Distances de base

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		

Paramètre C : Charge d'odeur (coefficient d'odeur) par animal

Tableau 13-5 : Charge d'odeur (coefficient d'odeur) par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autre espèce animale (sauf les chiens)	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Tableau 13-6 : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers	0,6
	Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Tableau 13-7 : Type de projet

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement ») n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux 13-8 et 13-9.

Paramètre F1

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau 13-8.

Tableau 13-8 : Technologie pour l'entreposage de fumier

Technologie		Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	Tout type de toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers porcins	1,0

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers ou des lisiers, le facteur F1=1,0.

Paramètre F2

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau 13-9.

Tableau 13-9 : Technique de ventilation

Technologie		Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2=1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 13-10 : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Habitation en zone agricole telle que définie à l'article 13.1.1	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5 ⁽¹⁾

(1) Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, puisque les dispositions de l'article 13.2 s'appliquent.

Paramètre H : Facteur de la fréquence des vents

Le paramètre H est un facteur qui tient compte du transport des odeurs par le vent, à partir d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, en augmentant la distance séparatrice applicable à l'égard des habitations (telles que définies à l'article 13.1.1) et des immeubles protégés situés sous les vents les plus fréquents. Le tableau 13-11 précise la direction de ces vents et le facteur H correspondant.

Tableau 13-11 : Facteur de la fréquence des vents

Direction des vents ⁽¹⁾ (cadran de 30° d'ouverture centré ainsi)	% du temps que le vent souffle en cette direction	Facteur H pour habitation et pour immeuble protégé vs installation d'élevage à forte charge d'odeur
sud	7,75	1
sud+30°	14,79	1,5
sud+60°	2,53	1
ouest	1,17	1
ouest+30°	0,88	1
ouest+60°	3,98	1
nord	10,95	1,5
nord+30°	26,02	3
nord+60°	5,03	1
est	7,97	1
est+30°	10,19	1,5
est+60°	8,74	1

(1) Direction vers laquelle souffle le vent.

13.2.1 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains élevages

Une haie brise-vent doit être aménagée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0.

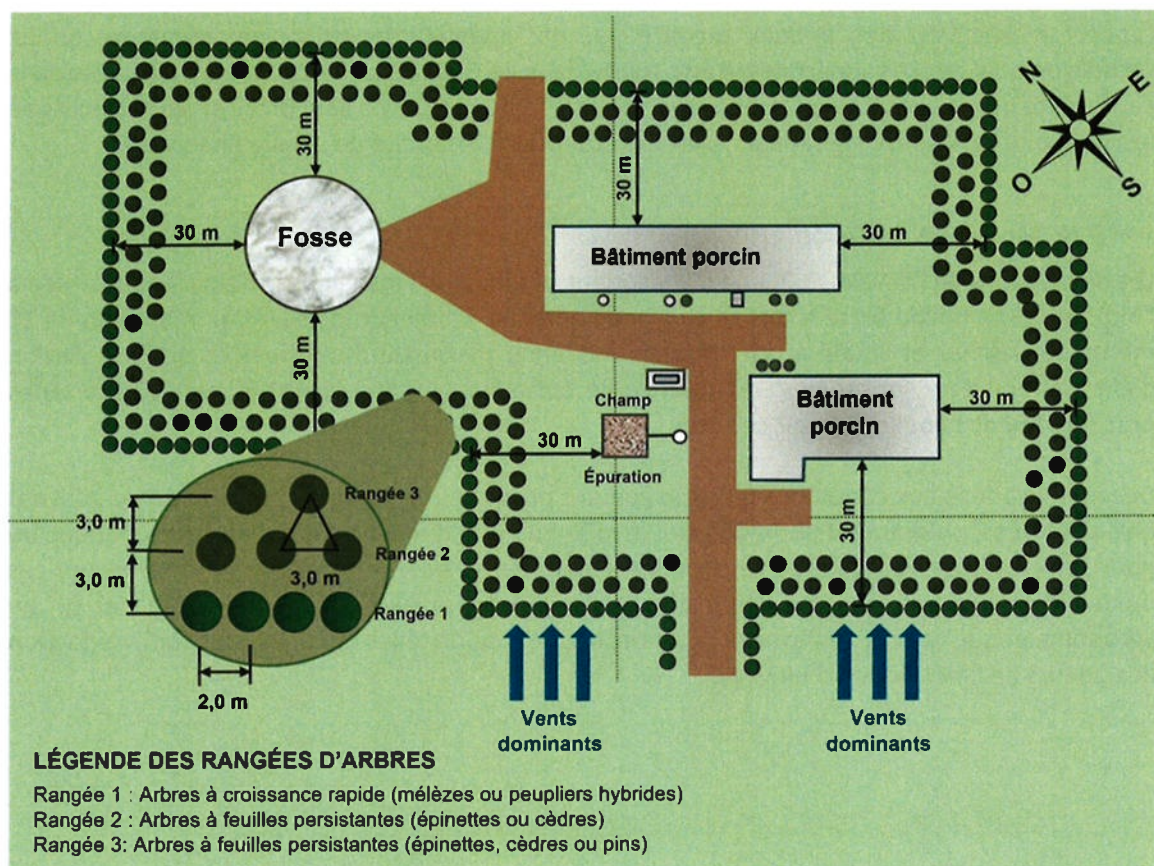
13.2.2 Obligation d'un plan d'aménagement pour une haie brise-vent

Le plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure

composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 13-1.

Croquis 13-1 : Haie brise-vent



La haie brise-vent doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

13.2.3 L'entretien de la haie brise-vent

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

13.2.4 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage.

Lorsque les travaux de plantation sont terminés, le demandeur fournit à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier, un agronome ou un technicien qualifié. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

13.2.5 Mesures d'exception

Les dispositions de l'article 13.2.1 ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage est située à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

CHAPITRE 14. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

14.1 Le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout

14.1.1 À l'extérieur du périmètre urbanisation

Il est interdit d'implanter ou de prolonger un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut faire une demande d'implantation ou de prolongement à la MRC de Rivière-du-Loup et celle-ci doit être accompagnée d'une étude technique sur le motif évoqué. L'étude doit être réalisée sous la supervision d'une personne compétente en la matière. Elle doit être accompagnée de tous les documents qui permettent au conseil de la MRC d'apprécier cette dérogation à la règle générale.

14.2 Les conduites d'amenées d'eau non traitée

Il est interdit d'effectuer le branchement d'un immeuble à une conduite d'amenée d'eau non traitée (avant le poste de traitement).

14.3 Protection de la ressource aquifère alimentant un ouvrage de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur de toutes les aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage destinés à alimenter des réseaux d'aqueduc municipaux :

- 1° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 2° un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- 3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- 4° les commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (comme une station-service);
- 5° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- 6° les cimetières;
- 7° les systèmes géothermiques;
- 8° les activités commerciales, industrielles ou autres non spécifiquement énumérées pouvant présenter un risque de contamination des eau souterraines.

L'interdiction des usages prévu au paragraphe 8° peut être levé si une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec confirme qu'aucun risque de contamination ou d'impact sur la qualité et la quantité des eaux ne peut être généré par les activités reliées à ces usages.

14.4 Protection des puits et des ouvrages de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'un ouvrage de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit :

- 1° la coupe forestière;
- 2° l'épandage de fertilisant chimique ou organique;
- 3° toute activité, installation, ou tout entreposage de matières ou d'objets pouvant présenter un risque de contamination des eaux souterraines à l'exception de ceux directement liés à la production d'eau potable.

14.5 Dispositions relatives aux anciens lieux d'élimination des matières résiduelles désaffectés

Aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisée sur le terrain d'un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté, identifié sur les plans de zonage (Annexe A) sans la permission écrite de l'autorité compétente en cette matière.

14.6 Dispositions relatives aux talus à forte pente et dans les zones de mouvement de sol

14.6.1 Les règles minimales de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones de mouvements de sol identifier au plan de zonage et sur les terrains possédant un talus à forte pente d'une hauteur de plus de 4 mètres. Toute intervention, ouvrage ou construction est prohibé dans ces zones à l'exception de travaux d'entretien d'un chemin public ou privé ou à des travaux d'entretien à une construction qui n'ont aucun impact sur le sol.

Toutefois, malgré l'interdiction générale, une autorisation pourrait être délivrée à la condition qu'une étude géotechnique qui répond aux exigences établies à l'article 14.6.2 soit produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Cette étude peut être exigée dans le cas où une construction ou des travaux de remblaiement seraient réalisés à moins de 15 mètres du haut du talus ou lors de travaux de déblai à la base du talus.

Par ailleurs, dans le cas de l'abattage d'arbre, un rapport rédigé par un ingénieur forestier sur la nécessité de l'abattage et un rapport rédigé par autre professionnel, indiquant les impacts liés à la stabilité du sol, pourrait être nécessaire.

14.6.2 Exigences minimales d'une étude géotechnique

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à la construction

d'un bâtiment, à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouvert au public.

Ces exigences minimales ne s'appliquent pas pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole.

L'étude géotechnique doit comprendre les informations suivantes :

- 1° l'évaluation du degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celui-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;
- 2° l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné;
- 3° l'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

14.7 Les carrières et sablières

14.7.1 Distances séparatrices

Les règles de la présente section s'appliquent de façon réciproque seulement pour le groupe d'usage « Industrie extractive If » à l'exception de l'exploitation d'une tourbière.

Aucune habitation et aucun établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière et à moins de 600 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction.

Toutefois, ces distances peuvent être réduites si des mesures d'atténuation, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), sont mises en place et permettent de garantir, sur la foi d'une étude réalisée par une personne compétente, qu'ils seront exercés dans un espace soumis à un climat sonore (à l'extérieur des habitations) égal ou inférieur à 55 dBA Leq (24 h).

Aucune prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à une distance inférieure à 1 000 mètres de tout site d'extraction.

Aucune nouvelle voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 70 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction, à l'exception des tourbières, et à 35 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière.

Malgré les dispositions précédentes, toute sablière ou carrière peut réduire les distances prévues en obtenant les assouplissements prévus dans une législation provinciale.

14.7.2 Règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une sablière

14.7.2.1 Distance

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière ne doit pas être visible sur une distance de 1 000 mètres de chaque côté de l'emprise de l'autoroute 20 et de la route 291.

14.7.2.2 Écran tampon

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière doit être entourée d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

De même, tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière au-delà de la surface bénéficiant déjà d'une autorisation, doit être entouré d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation agrandie ou projetée.

Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon.

En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre. Entre chaque rangée d'arbres à croissance rapide, l'écran tampon devra être constitué d'une rangée de conifères.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle carrière ou sablière située en zone agricole provinciale destinée à favoriser la culture du sol après exploitation.

14.8 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles, des cours d'entreposage et de traitement de rebuts métalliques

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebut devront être localisés :

- 1° à 200 mètres de toute habitation, établissement public et communautaires et des secteurs récréatifs;
- 2° à 300 mètres de la route 291 et à 150 mètres des routes ou rues privées ou publiques, à l'exception de toute portion de route ou de rue bornée de part et d'autre par une aire industrielle identifiée au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup ou par une zone industrielle locale;
- 3° 150 mètres des autres rues publiques;
- 4° à 100 mètres de toute rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage, zone d'inondation, lac, source ou point de captage d'eau potable.

14.9 Distance séparatrice de l'autoroute 20

Aucun bâtiment à usage résidentiel, institutionnel et récréatif n'est autorisé à une distance inférieure à celles indiquées au tableau 14-1. Les sections du tableau réfèrent à l'annexe D du présent règlement. Cette distance est calculée à partir de la ligne médiane des voies de circulation

jusqu'à la limite de l'espace extérieur qui requière un climat sonore propice aux activités humaines.

Ces distances établissent la localisation de l'isophone à 55 dBA Leq 24h correspondant à la limite de la perturbation maximale souhaitable pour les activités humaines. Cependant, lors d'une demande de permis (lotissement ou construction), un requérant peut produire une étude sur l'environnement sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière.

Cette étude doit démontrer que le projet est localisé à l'extérieur de l'isophone 55 dBA Leq 24h (par exemple, qui tient compte des caractéristiques du terrain). Ce projet pourra être autorisé à une distance inférieure indiquée au tableau 14-1. Malgré ce qui précède, une marge de recul avant minimale, de l'emprise, de 15 mètres doit être observée.

Tableau 14-1 : Tronçons de l'autoroute 20 constituant une contrainte majeure à l'occupation du sol

Tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Limite de vitesse affichée	DJME ⁽¹⁾	Distance isophone 55 dBA (en m)
A	Échangeur 514	Route Moreault	100 km/h	8 900	127
B	Route Moreault	Limite municipale Saint-Arsène-L'Isle-Verte	100 km/h	8 700	126

(1) Débit journalier moyen estival, ministère des Transports 2017

14.10 Marges de recul applicable à certains corridors routiers

Toute nouvelle construction principale doit être implantée en respectant la distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation inscrites au tableau 14-2. Toutefois, advenant le cas où une autre disposition plus contraignante au présent chapitre s'applique, c'est cette dernière qui a préséance.

Tableau 14-2 : Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation

Voie de circulation	Marge de recul avant minimale par rapport à l'emprise	
	Hors périmètre d'urbanisation	Dans le périmètre d'urbanisation ⁽¹⁾
Autoroute 20	15 m	-
- Route 291 - Intersection Route Castonguay, Chemin des Pionniers – limite de Cacouna - Intersection Route Castonguay, Chemin des Pionniers - Route de la Plaine - Route de la Plaine – limite Saint-Modeste	10 m	6 m

(1) Ces distances s'appliquent si la voie de circulation est bordée des deux côtés par le périmètre d'urbanisation.

Malgré les dispositions précédentes, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres pour les constructions temporaires et elle peut être réduite à 4 mètres dans les secteurs déjà construits dans l'aire d'affectation urbaine.

14.11 Terrains adjacents à une voie ferrée

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucun bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 15 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aucun bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 30 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

CHAPITRE 15. LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

15.1 Généralités

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droit acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- 1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

15.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

15.3 Construction dérogatoire

15.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

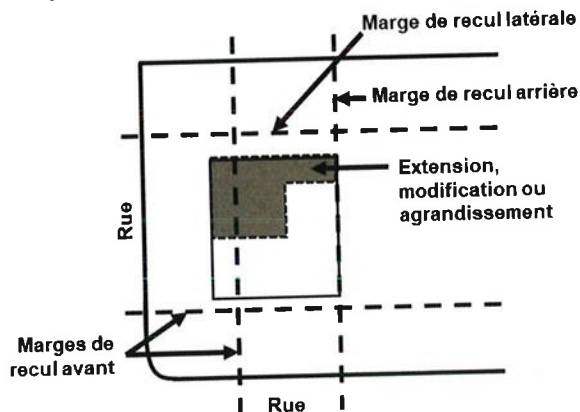
15.3.2 Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 15.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 15.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de reculs prescrits, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé ;
- 2° un espace libre minimale de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et la ligne avant du terrain ;
- 3° l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir croquis 15-1).

Croquis 15-1 :

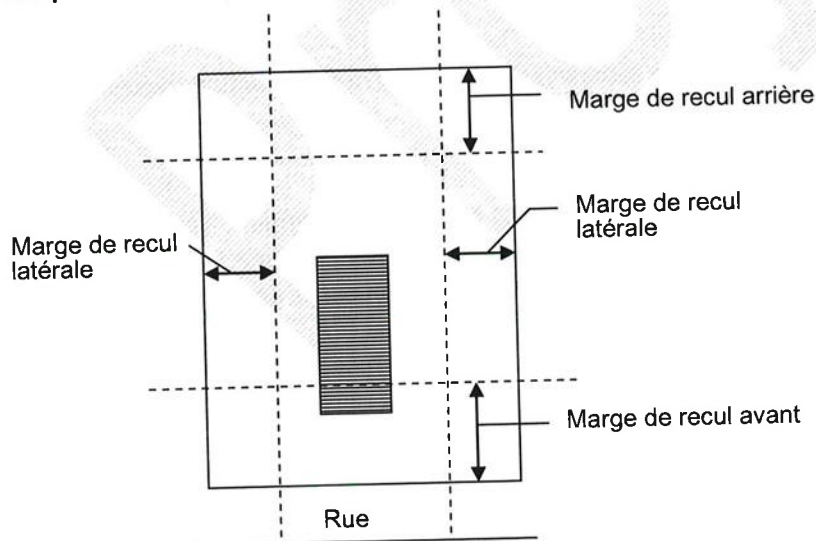


15.3.3 Déplacement

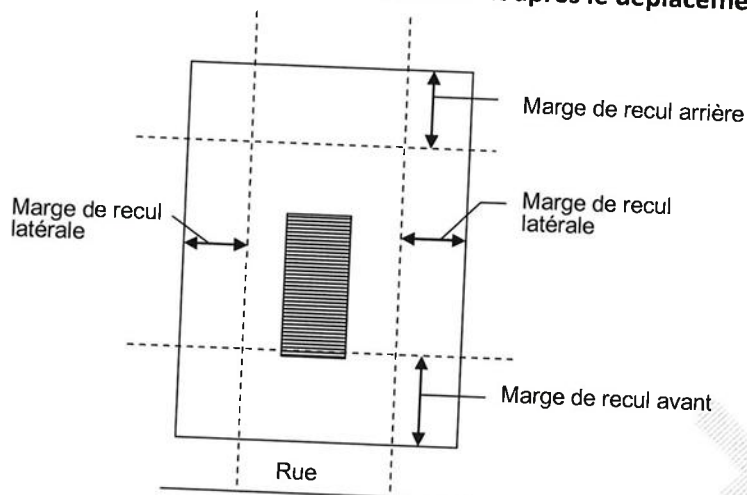
Un bâtiment principale dont l'implantation est dérogoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoire suit à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 15-2 et 15-3);

Croquis 15-2 : Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

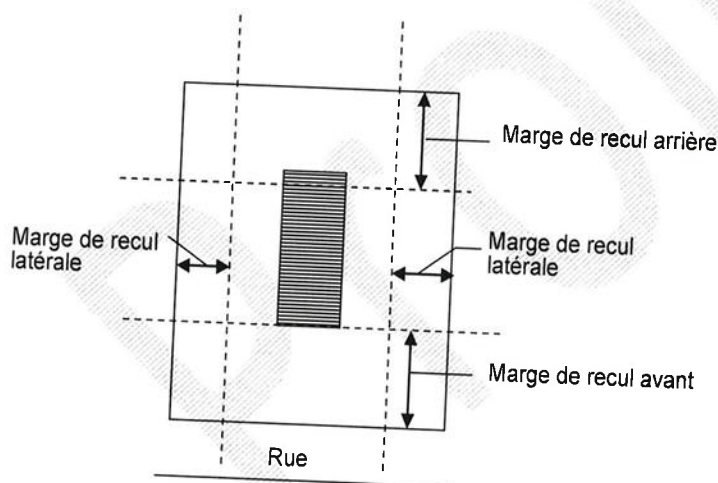


Croquis 15-3 : Implantation d'un bâtiment après le déplacement



3° aucun des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir le croquis 15-4).

Croquis 15-4 : Implantation d'un bâtiment après le déplacement



15.4 Usage dérogatoire d'une construction

15.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites;

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

15.4.2 Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

15.5 Utilisation du sol dérogatoire

15.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

15.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

15.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

15.7 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

15.8 Dispositions particulières relatives aux droits acquis en zone agricole

15.8.1 Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'article 13.1.1.2 s'appliquant à cette unité d'élevage pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1° la modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices applicables en vertu de l'article 13.2;
- 2° l'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à une habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et ce, dans le cas où il y avait déjà non-respect de la distance séparatrice avant la modification.

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F de l'article 13.2

15.8.2 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

Tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante qui aura pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante.

Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices prévues à l'article 13.2, lesquelles seront calculées en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage sont installées à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la nouvelle installation à plus de 150 mètres de l'installation existante, la distance minimale à respecter entre deux unités d'élevages porcins ne s'applique pas.

15.8.3 Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole provinciale, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices prévues à l'article 13.2 s'appliquant à cette construction pourvu que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° la construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert;
- 2° selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite est localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par rapport auxquels elle

ne peut rencontrer les distances séparatrices, et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable;

3° la construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

15.8.4 Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause non volontaire, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivants le sinistre;
- 2° les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- 3° le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- 4° l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- 5° l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu des dispositions de la loi applicable sur ce sujet.

15.8.5 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 60 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1° dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de la loi applicable sur ce sujet, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux dispositions de la loi applicable sur ce sujet;
- 2° dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de la loi applicable sur ce sujet, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

- b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée;
- d) un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Projet

CHAPITRE 16. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 Entreposage extérieur

16.1.1 Entreposage extérieur dans les corridors panoramiques

L'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal, dans les corridors panoramiques identifiés à l'annexe C, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage en cours avant est interdit, sauf pour les usages agricoles ainsi que pour les usages commerciaux où l'on retrouve des produits manufacturés de type « roulant », comme : automobile, camion, VTT, roulotte, remorque, neuf ou usagé, en condition de fonctionner ;
- 2° l'entreposage en cours latérale est possible pour les usages commerciaux si une clôture décorative non ajourée ou une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'une combinaison de ces éléments limite la vue sur l'entreposage.

16.1.2 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation

À l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage, nécessaire pour le chauffage de la résidence, et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur et le volume de bois entreposé ne doit pas excéder les besoins pour plus de 2 années.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des limites du terrain ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente des personnes.

16.1.3 Entreposage extérieur d'autres types

Une note est inscrite au cahier de spécifications « Normes spécifiques » qui indique le type d'entreposage autorisé dans une zone. Les lettres apparaissant au cahier correspondent aux types suivants :

TYPE A	
CATÉGORIE A-1	Entreposage de biens de consommation
Hauteur maximale	1,50 mètre
Superficie maximale occupée	50 % de la cour avant
Localisation	Cour avant
Autres conditions	Les espaces réservés à l'entreposage de doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.

TYPE A	
CATÉGORIE A-2	Entreposage de matériaux de construction et des biens de consommation
Hauteur maximale	3 mètres
Superficie maximale occupée	Illimitée
Localisation	Cours latérales et arrière
Autres conditions	La portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non-ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

TYPE B	
CATÉGORIE B-1	Entreposage de véhicules automobiles neufs ou usagés mis en démonstration pour fin de vente.
Hauteur maximale	5 mètres
Superficie maximale occupée	Illimitée
Localisation	Aucune restriction
Autres conditions	Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.
CATÉGORIE B-2	Entreposage de tous biens de consommation liés à l'automobile et mis en démonstration pour fin de vente, autres que les véhicules automobiles neufs et usagés.
Superficie maximale occupée :	50 % de la cour avant
Localisation :	Cour avant
Autres conditions :	Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.
CATÉGORIE B-3	Entreposage de tous biens de consommation liés à l'automobile autres que les véhicules automobiles neufs et usagés
Hauteur maximale	5 mètres
Superficie maximale occupée	Illimitée
Localisation	Cours latérales et arrière
Autres conditions	La portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non-ajourée ou de plantation opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

TYPE C	
CATÉGORIE C-1	Entreposage de matériaux de construction, biens de consommation, pièces d'équipement et véhicules (autres que les véhicules automobiles) mis en démonstration pour fin de vente.
Hauteur maximale	3 mètres
Superficie maximale occupée	50% de la cour avant
Localisation :	cour avant
	Autres conditions : les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé
CATÉGORIE C-2	Entreposage de matériaux de construction, biens de consommation, pièces d'équipement et véhicules (autres que les véhicules automobiles).
Hauteur maximale	6 mètres
Superficie maximale occupée	illimitée
Localisation	cours latérales et arrière
Autres conditions	la portion de terrain réservée à l'entreposage extérieur est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non-ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

16.2 Écran-tampon

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée au cahier de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non-inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose atteindre une hauteur minimal de 3 mètres et, être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

CHAPITRE 17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET INFRASTRUCTURES CONNEXES

17.1 Dispositions relatives aux éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur de cette éolienne;
- 2° est prohibée à une distance inférieure à 1 200 mètres du périmètre d'urbanisation et de l'autoroute 20;
- 3° est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public autre que ceux énumérés au paragraphe 4°;
- 4° est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec;
- 5° toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même;
- 6° les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
 - b) en terres publiques;
- 7° L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer;
- 8° il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole. Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne à un poste de raccordement;
- 9° afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, elles doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise;
- 10° l'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle;
- 11° des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

17.2 Dispositions relatives aux mâts de mesure de vent

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

17.3 Dispositions relatives à un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'implantation est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation et du périmètre d'urbanisation;
- 2° le poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé. Si cela n'est pas possible, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de 5 mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

CHAPITRE 18. PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

18.1 Généralités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, pour chaque infraction. Le montant des amendes, la procédure et les recours sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme*, chapitre PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS.

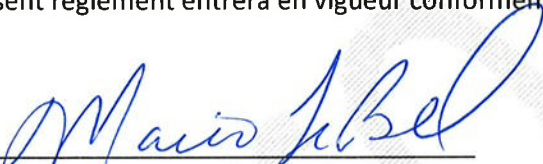
CHAPITRE 19. DISPOSITIONS FINALES

19.1 Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace toutes dispositions du règlement numéro 135 et ses amendements relatifs au zonage.

19.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Mario Lebel, maire
Municipalité de Saint-Arsène



Jean-François Dumais, directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Saint-Arsène